

Cote du document: E/REF/

Meilleur exemplaire
Disponible



United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

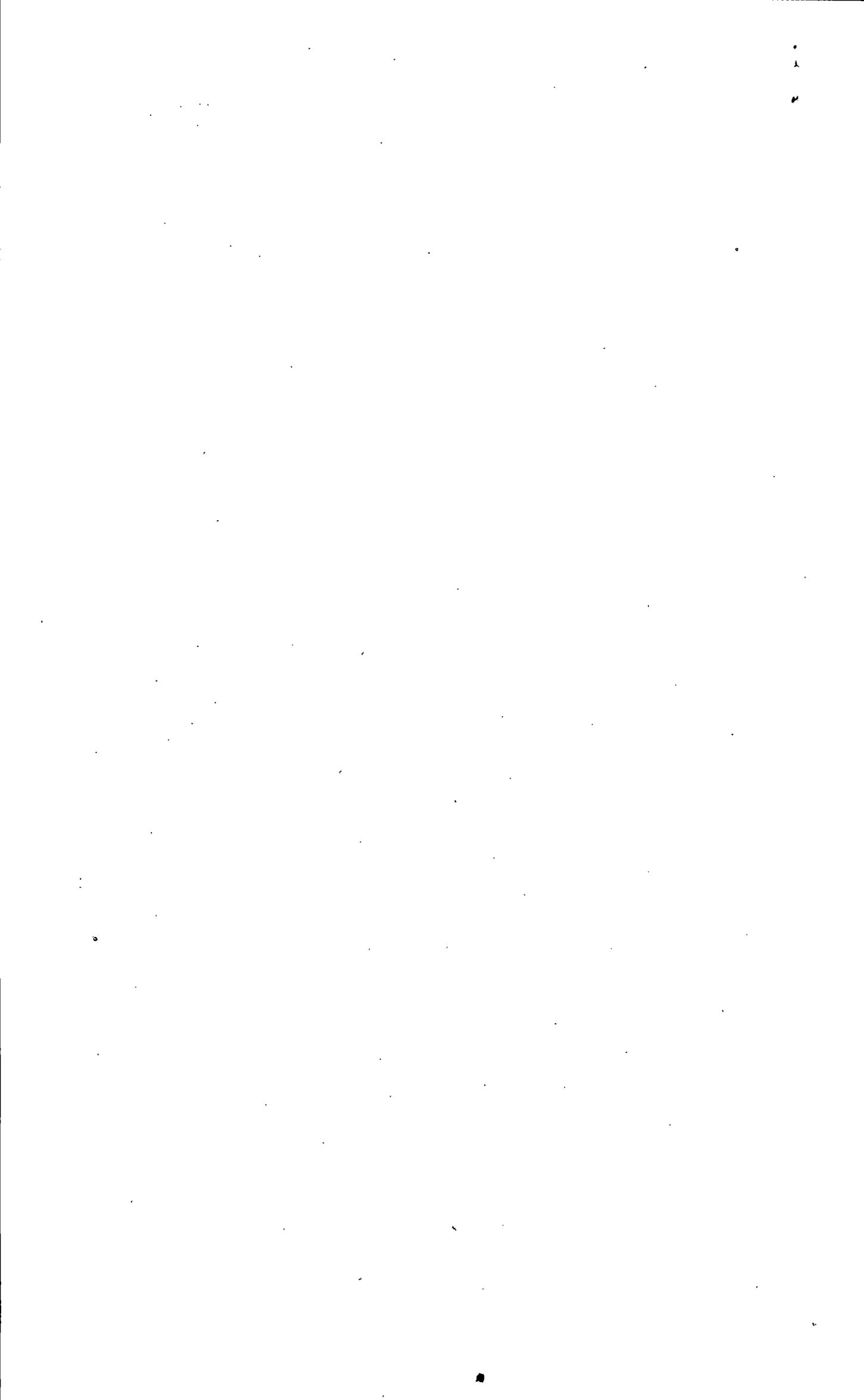
**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LE DOCUMENT
E/REF/75
ANNEXE IV

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

DES FURELS DE PERSONNES DÉPLACÉES

A ajouter à la fin du document E/REF/75



Sous-Comité spécial de la résolution 71.

RESTRICTED

CC/SS(46)24
20 Mars 1946

Lettre adressée à

ANNEXE D

The Honorable Roger Makins, C.M.G.,
British Embassy

8 Mars 1946

Son Excellence Monsieur Henri Bonnet,
Ambassadeur de France

Honorable William L. Clayton
Asst. Secretary, Department of State.

Monsieur,

L'attention de notre administration a été retenue par des rapports qu'elle a reçus de représentants de gouvernements membres et de fonctionnaires de l'UNRRA travaillant sur place, signalant que dans des centres de rassemblement de personnes déplacées, en Allemagne et en Autriche, des "collaborateurs" reçoivent une assistance de l'UNRRA. Comme vous le savez, conformément à la résolution 71, l'UNRRA a pour ligne de conduite bien définie, de refuser l'assistance aux personnes déplacées pour lesquelles il est établi qu'elles ont collaboré avec l'ennemi ou commis d'autres crimes contre les intérêts des Nations Unies ou contre leurs ressortissants.

Selon les résolutions et accords en vigueur, c'est aux autorités de la région dans laquelle se trouve une personne déplacée qu'il appartient de déterminer si cette personne peut être considérée comme un collaborateur ou un criminel n'ayant pas droit à recevoir l'aide de l'UNRRA; c'est donc aux autorités militaires (américaines, britanniques, françaises) que cette responsabilité incombe dans les zones (américaine, britannique, française) d'Allemagne et d'Autriche. Etant donné qu'il y a de nombreux mois que la responsabilité des personnes déplacées incombe à l'UNRRA, il est de la plus grande importance que des mesures soient prises rapidement pour que la ligne de conduite de l'UNRRA, telle qu'elle a été décidée, soit observée. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir attirer l'attention des autorités militaires sur la politique de l'UNRRA qui est opposée à ce qu'aucune aide soit apportée aux collaborateurs et aux criminels, et insister afin qu'elles prennent des mesures énergiques en vue de retirer des camps les personnes qui, conformément à cette politique, n'ont pas droit à assistance.

Veuillez agréer.....

Herbert H. Lehman
Directeur général

1912

Received of the Treasurer of the
Board of Education the sum of
\$100.00 for the year 1912

Witness my hand and seal this 1st day of
January 1912

Superintendent